

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Deposé/Reçu le



17152583

le

19 OCT. 2017

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0447.171.681

Dénomination

(en entier) : " SILEX MARKETING "

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Adresse complète du siège : 1000 Bruxelles, rue du Lac, 37, boîte 23.

Objet de l'acte : CONFIRMATION DU TRANFERT DU SIEGE SOCIAL – MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - REDUCTION DU CAPITAL - TRANSFORMATION EN SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE - DEMISSIONS – NOMINATION

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Gérard Debouche, à Feluy, le 26 septembre 2017, mention d'enregistrement "Rôle(s): 12 Renvoi(s):0 Enregistré au bureau d'enregistrement CHARLEROI 2 (AA) le vingt-neuf septembre deux mille dix-sept (29-09-2017) Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 11729 Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00) Le receveur":

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – RAPPORTS PREALABLES

L'assemblée dispense à l'unanimité le président de donner lecture :

- du rapport du conseil d'administration dressé en application des articles 633 et 634 du Code des sociétés proposant la poursuite des activités et exposant les mesures prévues en vue de redresser la situation financière de la société ;

- du rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société conformément à l'article 778 du Code des sociétés ainsi que du rapport de monsieur Dimitri Dupont, expert-comptable externe et conseil fiscal, précité, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 30 juin 2017, soit à une date remontant à moins de trois mois, conformément à l'article 777 du Code des sociétés,

chaque actionnaire reconnaissant avoir pris connaissance de ces deux rapports.

Le rapport de monsieur Dupont, précité, conclut dans les termes suivants:

« VI. CONCLUSIONS

Dans le cadre des procédures de transformation prévues légalement, l'organe de gestion a établi un état résumant la situation active et passive de la société anonyme au 30 juin 2017. Cet état fait apparaître, un total de bilan de 133.518,06 €, un actif net de 14.052,70 €. Cet actif net est inférieur au capital social repris dans l'état résumant la situation active et passive de la société. Cette différence s'élève à 255.655,45 €.

Il ressort de mes travaux de contrôle effectués conformément aux normes professionnelles applicables, qu'aucune surévaluation de l'actif net n'a été constatée. L'état comptable de la société anonyme Silex Marketing, arrêté au 30/06/2017 sur base duquel la transformation est proposée, reflète, à mon avis, complètement, fidèlement et correctement la situation de la société à cette date.

Par ailleurs, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

Fait à Quévry le Grand, le 21/09/2017

Dimitri Dupont

Expert Comptable »

Les associés remettent présentement un exemplaire de chacun de ces rapports au notaire Debouche, soussigné.

DEUXIEME RESOLUTION

Au nom du conseil d'administration, le président confirme que le rapport spécial prévu par les articles 633 et 634 du Code des sociétés a été adressé aux actionnaires en même temps que leur convocation.

Le rapport susdit propose la poursuite des activités et expose les mesures à prendre en vue de redresser la situation financière de la société, en particulier, la transformation de la forme de la société en société privée à responsabilité limitée.

Le président rappelle que l'actif net étant réduit à un montant inférieur au quart du capital, la présente assemblée pourrait décider la dissolution si celle-ci recueillait le quart des voix ; le président rappelle que l'actif

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/10/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

net étant réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

Vote : L'assemblée décide, au vu des rapports ci-dessus et sous la condition suspensive de la réalisation des opérations prévues à l'ordre du jour, de poursuivre les activités de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital.

TROISIEME RESOLUTION – CONFIRMATION DU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL.

L'assemblée confirme le transfert du siège social porté à 1000 Bruxelles (et non 1050 Ixelles comme indiqué erronément dans la publication au Moniteur belge), rue du Lac, 37, boîte 23, à compter du 1er octobre 2016 suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 29 septembre 2016, publiée à l'annexe au Moniteur belge du 28 octobre suivant, sous le numéro 20161028-0149610, et décide d'adapter les statuts en conséquence.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer dorénavant le quatrième mardi du mois de juin à 14 heures et d'adapter les statuts en conséquence.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - REDUCTION DU CAPITAL.

L'assemblée générale décide de réduire le capital à concurrence de deux cent quarante-neuf mille sept cent huit euros quinze cents (249.708,15 euros) pour le ramener de deux cent soixante-neuf mille sept cent huit euros quinze cents (269.708,15 euros) à vingt mille (20.000) euros sans annulation de titres, par le remboursement à chaque action d'une somme nette égale à un/deux mille quatre centième de ce montant.

Ce remboursement s'opérera par comptabilisation d'une dette au passif du bilan. Les associés s'engagent à ne pas prélever ces montants si cela devait mettre sous tension la trésorerie de la société.

Conformément à l'article 613 du Code des sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la présente décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur belge et moyennant le respect des conditions prescrites par ledit article.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société privée à responsabilité limitée; la dénomination, l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Le capital et les réserves demeurent intacts, sous réserve de la réduction de capital ci-avant, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values, les plus-values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

Le capital social sera désormais représenté par deux mille quatre cents (2.400) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, qui seront substituées aux deux mille quatre cents (2.400) actions, actuellement existantes, l'échange se faisant titre par titre.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'inscription de la société anonyme au registre des personnes morales, soit le numéro 0447.171.681..

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 30 juin 2017, dont un exemplaire est inclus dans le rapport de l'expert-comptable externe.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION - ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée:

« ARTICLE 1. FORME - DENOMINATION SOCIALE.

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée; elle est dénommée " SILEX MARKETING ".

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL », de l'indication précise du siège social et du siège administratif s'il est différent, en précisant que toute correspondance doit être adressée au siège administratif, ainsi que des mots « registre des personnes morales » ou des initiales « R.P.M. » accompagnés de l'indication du siège du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, suivis du numéro d'entreprise.

ARTICLE 2.SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue du Lac, 37, boîte 23.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3.OBJET SOCIAL.

La société a pour objet de s'intéresser tant en Belgique qu'à l'étranger, de quelque manière que ce soit, à toute activité dans le domaine de la communication, du marketing et de l'informatique et du télémarketing à l'exception des activités de téléphonie interactive (audiotex), de fax et de SMS. Toutefois, les actions

téléphoniques 0900 dénommées : la <<Ligne Gag>>, la <<Ligne blanche et verte>> et la <<Ligne radio camps>> font partie de l'activité de la société.

De manière générale, la société peut effectuer toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, y compris l'acquisition et l'aliénation de brevets et licences qui concernent directement ou indirectement son objet social ou pouvant en favoriser le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription d'actions, de commandites ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou opérations belges ou étrangères dont le but se rattacherait directement ou indirectement à son objet social ou qui serait de nature à favoriser le développement ou l'amélioration de ses affaires.

Les services repris dans l'objet social pourront être prestés soit par la société elle-même, soit par des tiers pour compte de la société.

ARTICLE 4.DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5.CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille (20.000) euros.

Il est divisé en deux mille quatre cents (2.400) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille quatre centième de l'avoir social.

ARTICLE 6.INDIVISIBILITE DES PARTS.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nu(s)-propriétaire(s) et un usufruitier, l'usufruitier exerce les droits sociaux afférents à cette part.

ARTICLE 7.CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS.

a) Cession libre.

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

b) Cession soumise à agrément.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elle lui soit rachetée à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé.

Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement et le rachat devront intervenir dans les trois mois du refus.

En cas de cession de parts entre vifs, si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois du refus, le cédant pourra exiger la dissolution de la société; mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivront l'expiration du délai de trois mois.

En cas de transmission de parts à cause de mort, si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois du refus, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 8. REGISTRE DES PARTS.

Les parts sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des parts qui contient la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués, ainsi que les cessions ou transmissions de parts, dûment datées et signées par les parties ou le gérant et le cessionnaire en cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre, dont tout associé ou tiers ayant un intérêt peut prendre connaissance.

ARTICLE 9. GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

ARTICLE 10.POUVOIRS DU GERANT.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant ou le collège de gestion peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer au Code des sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en réfèrera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire « ad hoc ».

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

ARTICLE 11.REMUNERATION.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

ARTICLE 12.CONTROLE.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dès lors, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE 13.ASSEMBLEES GENERALES.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le quatrième mardi du mois de juin à 14 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Elles sont communiquées quinze jours avant l'assemblée aux associés et le cas échéant aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations, aux commissaires et au(x) gérant(s). Cette convocation se fait par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 14. REPRESENTATION.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

ARTICLE 15. PROROGATION.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 16. PRESIDENCE – DELIBERATIONS – PROCES-VERBAUX.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

L'assemblée représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE 17.EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 18.AFFECTATION DU BENEFICE.

Sur le bénéfice net tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 19.DISSOLUTION-LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les

émoluments. Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation de leur nomination par le tribunal de commerce.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

ARTICLE 20. ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

ARTICLE 21. DROIT COMMUN.

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, il est référé à la loi. »

Vote : les statuts qui précèdent sont adoptés à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION - DEMISSION DES ADMINISTRATEURS DE L'ANCIENNE SOCIETE ANONYME

Messieurs Michaël La Placa domicilié à 59920 Quiévrechain (France), rue Valeriani, 11, et Vincent Sancinito Spito, domicilié à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, rue Léopold-Lenoble, 43, font part à l'assemblée de leur démission à compter de ce jour de leurs fonctions d'administrateurs et en outre d'administrateur-délégué pour monsieur Sancinito Spito, de l'ancienne société anonyme « SILEX MARKETING ».

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité et il est donné décharge aux deux administrateurs et à l'administrateur-délégué pour leur gestion.

NEUVIEME RESOLUTION - NOMINATION D'UN GERANT ET D'UN COMMISSAIRE EVENTUEL

Gérant :

Monsieur LA PLACA Michaël, précité, qui accepte, est nommé gérant non statutaire pour toute la durée de la société.

Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le gérant ainsi nommé dispose des pouvoirs d'engager la société sans limitation de sommes. Il est nommé jusqu'à révocation.

Commissaire :

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire-reviseur, la société répondant aux critères de l'article 15 du Code des sociétés.

Vote : ces décisions sont prises à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Gérard DEBOUCHE, notaire. Déposés en même temps : expédition du procès-verbal, rapports spéciaux du conseil d'administration, rapport de l'expert-comptable externe, situation active/passive ne remontant pas à plus de 3 mois et statuts coordonnés.